



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIEN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_184 : Classement de la parcelle cadastrée section AI n° 1472 correspondant à une partie du chemin de Pierredon Sud et du Chemin de la Devinotte dans le domaine public routier communal

Après avoir entendu le rapport de Catherine ALIX BERENGER, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1311-13 et L. 2241-1,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L. 2111-1 et suivant,

Vu, le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

Vu, le tableau de classement des voies communales ;

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n° 1472, d'une superficie de 17 003 m², qui constitue pour partie l'emprise du chemin de Pierredon Sud et du chemin de la Devinotte. Elle est actuellement affectée à la circulation publique et ouverte à la circulation générale.

Compte tenu de son affectation à la circulation publique, il convient de formaliser son intégration au domaine public routier communal et de la classer en conséquence dans la voirie communale.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal. Le même article prévoit que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, le classement envisagé n'aura aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation actuellement assurées par cette emprise, qui demeurera ouverte à la circulation publique. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique préalable.

Le présent classement n'emporte aucun transfert de propriété, la Commune étant d'ores et déjà propriétaire de la parcelle concernée.

À la suite du classement, la Commune pourra solliciter auprès du service compétent la mise en concordance de la situation cadastrale de cette emprise avec son statut de voie communale relevant du domaine public routier.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Prononcer le classement dans le domaine public routier communal de la parcelle cadastrée section AI n° 1472, d'une superficie de 17 003 m², située chemin de Pierredon sud et chemin de la Devinotte, actuellement affectée à la circulation publique ;
- Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à solliciter auprès du service compétent la mise à jour de la situation cadastrale de l'emprise concernée ainsi que des documents communaux relatifs à la voirie.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENOC
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.